



## Politique Installation/Transmission en Agriculture

Point Accueil Installation (PAI)

et lien possible avec la transmission (via un PAIT le cas échéant)

# Cahier des charges REGION HAUTS-DE-FRANCE

## Introduction

1. Les missions du Point Accueil Installation
2. Les fonctions du Point Accueil Installation
3. Le fonctionnement du Point Accueil Installation
4. La coordination régionale des Points Accueil Installation
5. Le calendrier

### **Textes de référence :**

- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;
- Note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture.
- Note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017 fixant le cadre national des cahiers des charges applicables aux Points d'Accueil Installation, aux Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et aux stages collectifs de 21 heures.

**et**

- la délibération n°0171307 du Conseil régional des Hauts-de-France du 29/09/2017 portant sur le Programme Régional Création Transmission en Agriculture - Appel à candidatures – « Activ'ion installation, Prépare ta transmission »

La structure labellisée intégrera dans la mise en oeuvre les textes réglementaires et instructions publiés durant la période 2018-2020.

Les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes concernant la communication publique sans stéréotypes de sexe. Pour faciliter la lecture du cahier des charges, il est retenu l'expression « porteur de projet » qui comprend les femmes et les hommes en vue de leur installation en agriculture.

## **Introduction**

Dans chaque département, une « porte d'entrée unique » est chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture. C'est le « point accueil installation » (PAI) départemental. Il doit répondre à l'enjeu de l'installation dans toute la diversité de l'agriculture, en intégrant la diversité des modes de production et des circuits de commercialisation, et en favorisant l'accès au métier d'agriculteur sur l'ensemble du territoire.

La labellisation du Point Accueil Installation par le préfet de Région en lien avec le président de la Région a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale en cohérence avec le Comité Régional de l'Installation/Transmission (CRIT) tout en préservant la dynamique de proximité et en accompagnant toutes les personnes porteuses d'un projet d'installation en agriculture.

L'organisation et le fonctionnement du **Point Accueil Installation (PAI)** répondent au présent cahier des charges en vue d'apporter l'information aux porteurs de projet à l'installation, de les orienter vers les structures d'appui adaptées à leurs besoins et à l'avancée de leur projets.

Un volet lié à la Transmission des exploitations peut également être abordé pour favoriser l'installation, ce qui peut prendre la forme d'un **Point Accueil Installation et Transmission (PAIT)**.

### **1. Missions du Point Accueil Installation**

Afin de garantir à tous une information exhaustive de qualité sur les différentes étapes conduisant à l'installation, le Point Accueil Installation apporte un service à tous. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projet en agriculture et cédants, qu'ils s'inscrivent dans une installation aidée ou non.

Le PAI est en mesure de leur proposer un service de qualité en répondant au plus juste aux attentes :

- d'information ;
- d'appui par une orientation vers les structures compétentes ;
- d'aide à l'élaboration de l'auto-diagnostic des compétences.

#### **1.1 Missions fondatrices et structurelles**

- concernant le volet « **installation** », le PAI a vocation à :

- Accueillir et informer tout porteur de projet qui envisage de s'installer en agriculture (actions individuelles ou collectives) ;
- Orienter le porteur de projet vers la (ou les) structure(s) appropriée(s) en fonction de ses besoins et de la finalisation du pré-projet ; le diriger vers les conseillers pour l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) si le pré-projet est stabilisé ;
- Guider dans la réflexion de la définition du pré-projet d'installation si celui-ci est à consolider, puis à l'élaboration du document d'auto-diagnostic des compétences, si nécessaire ;

- Communiquer sur les opportunités de développement économique et sensibilisation sur l'installation grâce à des ateliers à haute valeur ajoutée ;
- Consolider les données chiffrées sur l'installation en Hauts-de-France ;
- Mettre en réseau les experts de l'installation.

- concernant le volet « **transmission** », le PAI peut (éventuellement sous la forme d'un PAIT) :

- Accueillir et informer tout cédant qui envisage de transmettre son exploitation agricole dans le cadre ou hors cadre familial ;
- Orienter les cédants vers la (ou les) structure(s) adaptée(s) en fonction de ses besoins/projets ;
- Faciliter la mise en relation des cédants avec des porteurs de projets ;
- Accompagner dans leurs démarches les cédants ;
- Communiquer sur la diversité des installations, les solutions de transmission, l'attractivité du métier d'agriculteur et le développement des filières ;
- Sensibiliser les cédants dans le cadre de partenariats avec les acteurs économiques de filières, de territoires ou autres ;
- Organiser des réunions collectives/ informations avec la MSA, les Banques, les Centres de gestion ou autres sur le thème de la transmission ;
- Consolider les données chiffrées sur la transmission en Hauts-de-France ;
- Mettre en réseau les experts de la transmission.

A ces missions « socle », s'ajoutent les trois missions structurelles suivantes :

- S'informer de l'offre de formation continue existante mutualisée à l'échelon régional dans le cadre du CRIT ;
- Enregistrer les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 et les transmettre à la DRAAF ;
- Suivre le porteur de projet de son premier passage au PAI à sa mise en relation avec le CEPPP.

Les missions sont assurées en un lieu facilement identifiable et accessible, repérable dans le territoire départemental. Pour ce faire, le PAI (ou le PAIT le cas échéant) utilise la charte graphique, les supports de communication et le numéro indigo mis en place dans le cadre du volet 6 du programme national Accompagnement à l'Installation -Transmission en Agriculture (AITA).

Afin que le Point Accueil Installation soit en mesure de mener à bien ses missions, toutes les structures qui accompagnent par ailleurs des porteurs de projets par la formation, l'information ou le conseil orientent systématiquement ces personnes vers le PAI (ou le PAIT le cas échéant).

L'information dispensée et les documents administratifs doivent être accessibles sur internet.

## 1.2. La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure met en oeuvre les missions confiées au PAI conformément aux cahiers des charges en vigueur. La structure labellisée PAI est reconnue par tous pour accueillir, informer et orienter toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture ou transmettre. Cette reconnaissance entraîne le respect par le PAI des engagements suivants.

## 1.3. Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du PAI les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec la fréquentation de la structure à la fois en ce qui concerne les chargés de mission à valence administrative et les personnels en charge de l'accueil et de l'animation ;
- Assurer les missions de manière permanente ;
- Confier les missions du PAI à des personnes reconnues par leurs qualifications et leur professionnalisme répondant aux exigences précisées dans le présent cahier des charges ;
- S'assurer que les chargés de mission PAI participent aux actions de professionnalisation qui leur sont réservées ;
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- Respecter les règles de neutralité ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département par la signature de conventions de partenariat ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet ; l'usage des données dans un but commercial ou tout autre est interdit ;
- Enregistrer les données conformément au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée et les transmettre à la DRAAF dans le délai fixé ;
- Réaliser un rapport d'activités annuel pour transmission au CRIT.

La structure labellisée PAI s'engage à informer conjointement la DRAAF et le Conseil régional de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

### • Attribution du label

Le label Point Accueil Installation est attribué par le préfet de région, après avis du président du conseil régional et du CRIT. L'appel à candidatures est réalisé dans chaque département sur la base d'un cahier des charges régional sur lequel le CRIT est consulté. Le label « Point Accueil Installation » est attribué pour une durée de trois ans.

Le non respect du cahier des charges entraîne une suspension ou le retrait de la labellisation.

- **Rôle et posture des personnels du PAI** (ou du PAIT le cas échéant)

Les professionnels (les chargés de mission PAI) qui reçoivent les porteurs de projet au sein des Point Accueil Installation veilleront à mettre en œuvre les missions stipulées au 1.1 dans l'intérêt du porteur de projet et pour le compte de l'ensemble des structures intervenant dans la préparation à l'installation.

En matière d'orientation, ils s'attacheront à ne pas anticiper sur l'opportunité du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier quel que soit le profil, l'origine ou la nature du projet du porteur.

## **2. Les fonctions du Point Accueil Installation** (ou du PAIT le cas échéant)

### **2.1 La fonction Accueil**

Dans chaque département est organisée, de manière coordonnée et en cohérence avec le CRIT, une publicité suffisante pour que le Point Accueil Installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

Le PAI permet à tout porteur de projet et aux cédants, indépendamment de la sollicitation des aides, d'accéder à tout type d'information concernant l'Installation et, le cas échéant, la Transmission en agriculture.

L'accueil peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites du département. La signalisation et l'affichage mentionnent clairement la **neutralité** et l'**unicité** de cette structure départementale pour l'utilisateur. Les locaux sont organisés de manière à assurer de bonnes conditions d'accueil physique.

### **2.2 La fonction Information**

Le Point Accueil Installation informe les porteurs de projet et cédants sur :

- La réglementation, les démarches et les formalités liées à une première installation en agriculture dans les trois domaines suivants : production, transformation, commercialisation ;
- Les différents statuts d'emploi en agriculture ;
- Les aides existantes pour les porteurs de projet d'installation en agriculture en s'appuyant sur de la cartographie (en cours) des aides réalisées dans le cadre du programme AITA ainsi que les conditions d'éligibilité et les obligations inhérentes ;
- L'offre de formation professionnelle continue régionale ;
- Les informations générales relatives à la transmission et à la cessation d'activité.

Ces informations doivent être également accessibles par tous via un espace Internet dédié et régulièrement mis à jour.

Le PAI informe le porteur de projet des services existants en termes d'accompagnement spécifique à chaque étape clé de la préparation à l'installation telle que :

- l'appui à l'ingénierie au pré-projet,
- l'appui à l'élaboration du document d'auto-diagnostic des compétences,

- le montage de projet,
- le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé.

Dans la mesure du possible, l'information et la réflexion à la définition du pré-projet d'installation se fera de façon collective en co-animation de préférence avec des animateurs aux compétences complémentaires (compétences projet, compétences formation). Cette journée d'échanges permettra de donner toutes les informations liées à l'accompagnement proposé (accompagnement à l'émergence de projet, accompagnement PPP, explication et remise de l'autodiagnostic, accompagnement post-installation). Ce sera l'occasion de faire un rétro planning des étapes à l'installation, de rappeler les démarches administratives à réaliser pour devenir agriculteur.

Le PAI informe sur l'éligibilité aux différentes aides possibles. Ces journées d'informations collectives auront lieu à une fréquence suffisante pour satisfaire à la demande des porteurs de projet.

Enfin, le PAI informe tout porteur de projet, en recherche d'une exploitation en vue de son installation, de l'existence de dispositifs dédiés à la transmission des exploitations agricoles.

Une attention particulière est donnée au Répertoire départemental à l'installation (RDI) dont l'existence est rappelée et sa présentation faite auprès des porteurs de projet en recherche d'une exploitation.

Le PAI informe, le cas échéant, les cédants des possibilités d'accompagnement et des démarches à entreprendre.

Pour ce faire, le PAI dispose en permanence des informations relatives à toute l'offre de prestation d'accompagnement de la région.

Les chargés de mission du PAI, en contact direct avec les usagers, veilleront à apporter l'information adaptée à la situation de chaque porteur de projet ou de chaque cédant.

**\*Cas 1 : Pour les porteur de projet dont le pré-projet est non finalisé, les missions du PAI consistent également à :**

- Mettre à disposition la liste des prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation en précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure partenaire, en particulier l'appui à l'ingénierie pour consolider le pré-projet ou le projet en phase d'émergence ;
- Informer sur l'offre de formation professionnelle continue pouvant répondre au besoin de la situation du porteur de projet ;
- Présenter le document d'auto-diagnostic des compétences et au besoin l'appui pour son élaboration au regard du degré de maturité du projet.

Au besoin, le PAI organise des sessions d'information collective pour faciliter l'émergence de projets.

**Cas 2 : Pour les porteur de projet dont le pré-projet conduit directement à l'étape d'auto-diagnostic des compétences, les missions du PAI consistent également à :**

- Présenter le document d'auto-diagnostic des compétences et au besoin l'accompagnement pour son élaboration ;
- Remettre au porteur de projet la liste de l'ensemble des conseillers qualifiés « analyse des compétences » et « analyse de projet » en charge de l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé au plan régional et au besoin la prise de contact initiale ;
- Mettre à disposition la liste des prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation autres que CEPPP en précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure

partenaire : conseil à l'installation pour la prise en charge du diagnostic de l'exploitation à reprendre ainsi que des études de faisabilité et/ou de marché etc. ;

- Informer sur l'offre de formation professionnelle continue régionale;
- Présenter le suivi post installation et son intérêt pour un exploitant nouvellement installé.

### **Cas 3 : Pour les cédants**

Le PAI (notamment s'il est PAIT) peut assurer un accompagnement des cédants dans leur projet de transmission : de l'évaluation de l'exploitation agricole en passant par la recherche de candidats pour la reprise et la médiation entre le cédant et le porteur de projet.

Il peut éventuellement mettre à disposition des cédants la liste des organismes partenaires de la transmission, en précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure partenaire.

Quelle que soit l'avancée du projet à l'arrivée au PAI, les chargés de mission veillent à informer les porteurs de projet sur l'importance des étapes dans la préparation à l'installation : l'auto-diagnostic des compétences, le plan de professionnalisation personnalisé, le plan d'entreprise (PE), le suivi post – installation.

Enfin, le PAI veille à assurer la diffusion de la liste complète des conseillers du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé. La liste mise à jour, en permanence, est accessible en ligne. La liste des conseillers à disposition des porteurs de projet mentionne les domaines d'expertise des conseillers « analyse de projet ».

Pour assurer toutes ces missions, un partenariat avec d'autres structures spécialisées est nécessaire. Aussi, une convention de partenariat précise la nature des actions mises en œuvre et définit le calendrier des réunions de coordination.

Enfin, pour optimiser certaines actions pouvant être mises en œuvre à l'échelle du territoire régional, les PAI labellisés devront mutualiser leurs moyens.

### **2.3 La fonction Orientation**

La fonction d'orientation du PAI a pour finalité de diriger le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui au regard de l'état d'avancement de son (pré) projet, voire de son document d'auto-diagnostic des compétences.

Le respect des règles de neutralité et la promotion de toutes les agricultures, de tous les modes de production et des différents circuits de commercialisation, conduisent à une orientation équilibrée des porteurs de projet vers les conseillers du CEPPP.

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation au niveau du département et au besoin de la région, œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres Points Accueil Installation du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Chaque PAI organise la liste des prestataires en fonction de leur domaine d'intervention afin que l'ensemble des compétences présentées couvre au mieux les besoins des porteurs de projet aux étapes significatives de la préparation à l'installation.

Le PAI contacte au moins une fois par an chaque prestataire de l'accompagnement sous conventionnement à toutes fins de suivi des porteurs de projet.

Enfin, et au besoin, le PAI dirige le porteur de projet en attente d'informations sur la transmission vers la structure appropriée.



## **2.4. La fonction Aide à l'auto-diagnostic des compétences**

Conformément à *la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015* et notamment à sa fiche 1, le document « auto-diagnostic » des compétences formalise la démarche du porteur de projet en vue de son installation en identifiant ses atouts, ses connaissances et ses compétences ainsi que ses contraintes telles que l'absence d'exploitation de reprise identifiée, de diplôme requis...

Il peut permettre aux chargés de mission PAI de constater que le projet n'est pas suffisamment finalisé et en conséquence orienter le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui appropriée.

Les publics concernés par l'auto-diagnostic des compétences sont :

- Les candidats à l'installation éligibles aux aides des Pouvoirs Publics ;
- Les porteurs de projet non bénéficiaires de crédits spécifiques liés à l'installation mais s'inscrivant dans une démarche volontaire de demande d'appui au montage de projet ou d'inscription au PPP.

Le Point Accueil Installation remet à chacun des publics précédemment définis le document d'auto-diagnostic des compétences qui est également téléchargeable sur le site Internet. Afin d'optimiser les missions réalisées par le PAI, il est demandé au porteur de projet de compléter le document d'auto-diagnostic des compétences avant le premier rendez-vous avec le conseiller CEPPP.

Au besoin, le PAI organise des séances collectives de présentation du document, propose une aide individualisée ou oriente sur une structure d'appui.

Chaque porteur de projet s'inscrivant volontairement dans une démarche d'appui à l'auto-diagnostic des compétences veille à présenter son document lors des différentes étapes de sa préparation à l'installation.

Chaque porteur de projet qui réalise un PPP présente son document auto-diagnostic des compétences aux conseillers du CEPPP.

Le document d'auto-diagnostic des compétences complété par le porteur de projet reste la propriété de ce dernier et engage la confidentialité des deux structures PAI et CEPPP.

## **2.5 La fonction Suivi**

Le PAI s'assure du suivi de toute personne ayant pris contact au PAI et à laquelle il a été remis le document d'auto-diagnostic des compétences. Ce suivi doit être effectué jusqu'au CEPPP ou autre structure partenaire. Au besoin, le PAI analyse les freins à la poursuite de la préparation à l'installation.

Son rôle pivot dans la démarche de préparation à l'installation en lien avec les structures de l'appui s'inscrit dans la volonté collective de mieux connaître les profils de porteurs de projet et les logiques de parcours.

## **2.6 La fonction de collecte et de transmission des données**

Le PAI a la charge de rassembler les données relatives à son activité et ses différentes missions.

Ces données s'intéressent d'une part aux structures partenaires intervenant dans la préparation à l'installation en agriculture et d'autre part aux porteurs de projet reçus au CEPPP, ceux-ci ayant été préalablement accueillis par le PAI.

Le PAI représente la première étape-clé de la préparation à l'installation en agriculture. De ce fait, il est initiateur du processus de collecte des données. Pour ce faire, il lui appartient de :

- Attribuer un identifiant unique à chaque porteur de projet ;
- Saisir les données de manière exhaustive en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée ;
- Transmettre les tableaux de données conformément aux instructions de la DRAAF dans le délai fixé et dans les formats appropriés ;

Ces données servent aux calculs d'indicateurs visant à rendre compte de la réalité et des évolutions de la mise en oeuvre de la préparation à l'installation en agriculture.

Les résultats des indicateurs sont publiés sous la forme de rapports statistiques prédéfinis.

Le PAI assure la collecte et le suivi des données liées à la transmission et communique sur l'état d'avancement des actions en cours.

Le PAI identifie les freins et difficultés à l'installation-transmission et expose au CRIT les leviers identifiés.

Le PAI est tenu aux règles de confidentialité liées aux données des porteurs de projet ainsi qu'aux règles de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

### **3. Le fonctionnement du «Point accueil installation »**

#### **3.1. Le PAI (ou le PAIT le cas échéant) : structure pivot de l'installation**

- **La relation du PAI avec les structures prestataires d'accompagnement**

Le Point accueil installation formalise les relations avec toutes les structures susceptibles de proposer une prestation pour accompagner les porteurs de projet souhaitant s'installer. Cette relation partenariale entre le PAI et chaque structure impliquée dans la préparation à l'installation a pour finalité de garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible à destination des porteurs de projet.

Chaque structure, susceptible d'assurer l'accompagnement, fait connaître sa motivation. Elle présente les prestations proposées aux porteurs de projet ainsi que les conditions de la prestation. Une liste des organismes prestataires d'accompagnement est ainsi établie. Elle sera portée à la connaissance de tous les porteurs de projet et relayée par le PAI.

Une convention de partenariat est établie de façon systématique entre le PAI et chacune des structures partenaires. Elle mentionne les engagements des 2 signataires.

Chaque structure partenaire veille à :

- Mettre à disposition du Point accueil installation les informations et les prestations pouvant être fournies par la structure et communiquées par le ou les supports adaptés (documents administratifs, plaquette...);
- Informer en temps réel de tout changement apporté aux prestations.

La transmission d'informations par le partenaire directement auprès des porteurs de projet n'est possible qu'après leur accord préalable. Ces informations n'ont pas vocation à publicité.

Les conventions de partenariat sont présentées au CRIT. Celui-ci peut convenir des termes communs aux conventions de partenariat établies par les PAI à l'échelle de sa région.

Les prestations fournies par les structures prestataires d'accompagnement ne font pas l'objet de financement spécifique par l'État.

- **Le PAI et le suivi de son activité**

La structure départementale labellisée organise des réunions formelles avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département.

Les réunions, dont le rythme annuel est déterminé par le CRIT, ont pour objectif d'informer l'ensemble des partenaires de la mise en place des actions relevant de l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la politique d'installation.

Des formations collectives ou des réunions d'échange de bonnes pratiques sur l'accompagnement des porteurs de projet et des cédants sont tenues au moins une fois par an pour l'ensemble des structures prestataires d'accompagnement.

Le PAI élabore une synthèse annuelle de l'activité réalisée au niveau de chacune des fonctions qui lui sont confiées dans le cadre de la labellisation. Cette synthèse prend appui sur le rapport statistique prédéfini, présentant les résultats des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture pour son département.

Au delà du volet quantitatif des données départementales, le PAI s'attache à conduire annuellement des enquêtes de satisfaction auprès des usagers. Le CRIT peut, en fonction du contexte régional et de ses besoins de suivi, identifier les items de l'enquête réalisée par le PAI.

Ainsi, le rapport d'activité annuel du PAI comprend deux volets :

- un volet qualitatif ;
- un volet quantitatif.

Le CRIT, copiloté par l'État et le Conseil Régional, coordonne les structures départementales PAI en assurant le suivi de l'activité des PAI en conformité avec les missions qui lui sont confiées.

### **3.2 Les personnels au service des missions PAI (ou PAIT le cas échéant)**

- **Les compétences et les engagements des chargés de mission PAI**

Les chargés de mission assurant l'accueil, l'information, l'orientation ainsi que le fonctionnement du PAI réunissent les compétences définies ci-après.

Les compétences exigées attestent du professionnalisme du chargé de mission PAI. Elles portent sur les points suivants et combinent connaissances relatives à la politique de l'installation et qualification professionnelle.

- **Les savoirs attestés sur :**

- La connaissance des métiers d'agriculteur et de chef d'exploitation, l'environnement professionnel agricole ;
- L'environnement professionnel agricole (les organisations professionnelles agricoles et les productions régionales) ;
- Les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture ;
- Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'État, l'Europe ou les collectivités territoriales ;
- Les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

A ces savoirs attestés, les personnels en charge de l'accueil, de l'information et de l'orientation des porteurs de projets justifient des connaissances sur :

- L'offre de formation continue régionale adaptée à la diversité des besoins ;
- La capacité à rechercher une offre de formation au delà du périmètre régional ;
- L'environnement socio-économique du département et de la région.

- **Les savoir-faire professionnels attestés sur :**

- La pratique de l'écoute active ;
- L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
- La reformulation ;
- L'utilisation des services en ligne.

Ces savoir-faire professionnels se manifestent par des capacités reconnues en émergence de projets et en ingénierie de projets.

Le professionnalisme du chargé de mission PAI se traduit par sa capacité à identifier les lignes directrices du projet dans ses volets professionnel, social et personnel et à mesurer la maturité du projet qui sont les deux pivots dans une démarche d'information et d'orientation performante. Le PAI n'a pas compétence sur l'analyse et l'opportunité du projet.

Les chargés de mission affectés à l'accompagnement des cédants ont une expérience éprouvée en matière d'accompagnement de projet agricole et peuvent bénéficier d'un crédit auprès de cédants en fin de carrière.

### **3.3 Les engagements au service de la politique d'installation**

Au delà de ces compétences, le personnel chargé de la mise en œuvre des missions du PAI, s'engage à :

- Communiquer pour porter à la connaissance de tous la préparation à l'installation en agriculture en référence au programme AITA ;
- Enregistrer les données en référence au dictionnaire des données national ;
- Établir le compte-rendu d'activité annuel et du bilan financier, avec la transmission des informations au CRIT.

Les chargés de mission PAI s'engagent à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale en matière de système de production et de commercialisation.

Le PAI pour obtenir la labellisation présente une équipe en nombre adapté à l'installation agricole dans le département et dont le seuil minimal peut être fixé par le CRIT. L'équipe est composée par un ou plusieurs chargés de mission compétents, dédiés prioritairement sur leur poste à l'exécution des missions fondatrices du PAI.

### **3.4 La professionnalisation des chargés de mission PAI**

Durant la période de labellisation (2018-2020) les chargés de mission des PAI participent au moins à deux actions de formation, dont une de l'action 3 (échange de pratiques et journée thématique) et une session de l'action 4 (action de formation), mises en œuvre dans le cadre du volet 6 national du programme AITA.

En complément de ces actions nationales, une ou des actions à finalité de professionnalisation peuvent être mises en place à l'échelon régional. L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des chargés de mission PAI est présentée au CRIT.

Le PAI s'assure que les personnels en charge des missions du PAI participent aux actions de formation prévues à cet effet.

## **4. La coordination régionale des PAI (ou des PAIT le cas échéant)**

Les structures PAI sont coordonnées par le CRIT pour harmoniser les prestations auprès des porteurs de projet, de mutualisation et de mise en cohérence régionales.

### **4.1 Un cahier des charges national, adapté en région, après consultation du CRIT**

Toutes les composantes du cahier des charges national PAI sont à intégrer de manière indissociable.

L'adaptation territoriale du cahier des charges national est discutée en CRIT. Les ajustements régionaux permettent de prendre en compte d'une part le contexte et la promotion de toutes les agricultures et d'autre part tous les usagers susceptibles de solliciter le PAI à l'échelle départementale.

### **4.2 Le suivi du PAI par le CRIT**

Le PAI porte à la connaissance du CRIT l'activité réalisée dans le cadre de la labellisation. Pour ce faire, le PAI prend appui sur le rapport statistique prédéfini enrichi d'une analyse conjoncturelle permettant d'éclairer les membres du CRIT sur son activité. L'ensemble de ces éléments constitue le rapport d'activité annuel élaboré par le CEPPP et transmis au CRIT. Les modalités de suivi du PAI sont définies par le CRIT.

Le CRIT porte une attention particulière à la professionnalisation des chargés de mission PAI, relevant de sa labellisation.

## **5. Calendrier et sélection**

### **5.1 Calendrier**

Date limite de dépôt des candidatures : 04 décembre 2017

Date de consultation des membres du CRIT : entre le 04 et le 15 décembre 2017

### **5.2 Dépôt des candidatures**

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé ainsi que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires devront être transmis au plus tard le 04 décembre 2017, cachet de la Poste faisant foi en deux exemplaires originaux envoyés aux adresses suivantes :

DRAAF Hauts-de-France  
Service Régional de la Performance  
Economique  
et Environnementale des Entreprises (SRPE)  
Allée de la Croix Rompue  
518 rue Saint-Fuscien  
CS 90069  
80094 AMIENS CEDEX 3

Conseil Régional Hauts-de-France  
Direction de l'agriculture et de la pêche  
151 avenue du Président Hoover  
59555 LILLE CEDEX

Dans un même temps, une copie sera également adressée en version électronique aux adresses suivantes :

[julie.sierakowski@hautsdefrance.fr](mailto:julie.sierakowski@hautsdefrance.fr)

[bernard.lelore@agriculture.gouv.fr](mailto:bernard.lelore@agriculture.gouv.fr)

Les conventions de partenariat seront jointes au dossier.

S'il y a lieu, il pourra être demandé des éléments complémentaires (descriptifs, pièces justificatives...).

### **5.3 Sélection des candidatures**

Les candidatures seront jugées sur la base des critères de sélection pondérés suivants :

1. Qualité de la réponse (formalités respectées- dossier de candidature correctement rempli- documents fournis) ;
2. Compétences de l'organisme et adéquation entre les moyens mis en œuvre et la proposition (Qualité et pertinence de la méthodologie proposée et des moyens mobilisés pour la mission) ;
3. Coût de fonctionnement du dispositif.

Une grille de sélection des candidatures sera formalisée. Le seuil de sélection sera déterminé en fonction des candidatures.

La durée de la labellisation est de trois ans.